

Ordonnance réglant l'observation de la conjoncture¹

951.951

du 25 août 1982 (État le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 14 de la loi fédérale du 20 juin 1980² réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture,

arrête:

Section 1 Recherches sur la conjoncture

Art. 1

Le Secrétariat d'État à l'économie³ (SECO) confie les mandats de recherches et veille à ce que les résultats de celles-ci soient rendus publics.

Section 2 Observation de la conjoncture

Art. 2 Recours aux organes chargés des enquêtes

¹ Les organes chargés des enquêtes exécutent celles-ci de façon que les résultats servent à l'observation de la conjoncture.

² Ils s'entendent avec le SECO au sujet du mode de mise en valeur de ces résultats. Le SECO peut les charger d'exécuter des analyses particulières.

Art. 3 Recours à d'autres institutions

¹ ...⁴

² Le SECO peut faire appel à d'autres institutions qualifiées pour observer la conjoncture. Il peut leur allouer une indemnité.

RO 1982 1595

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1994 (RO 1994 1344).

² RS 951.95

³ Nouvelle dénomination selon l'art. 22 al. 2 ch. 5 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 2000 187). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ Abrogé par le ch. II 13 de l'O du 12 sept. 2007 concernant l'abrogation et l'adaptation d'O dans le cadre de la réorganisation des commissions extraparlémentaires, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4525).

Art. 4⁵

Section 3 Enquêtes sur la conjoncture

Art. 5 à 11⁶

Section 4 Dispositions finales

Art. 12⁷

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

⁵ Abrogé par le ch. II 13 de l'O du 12 sept. 2007 concernant l'abrogation et l'adaptation d'O dans le cadre de la réorganisation des commissions extraparlémentaires, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4525).

⁶ Abrogés par l'art. 14 ch. 7 de l'O du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, avec effet au 1^{er} août 1993 (RO **1993** 2100).

⁷ Abrogé par l'art. 14 ch. 7 de l'O du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, avec effet au 1^{er} août 1993 (RO **1993** 2100).